



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° IC/2023/228 relatif à la réduction des  
prélèvements d'eau et aux actions en cas de  
sécheresse de la SOCIÉTÉ LES FROMAGERS DE  
THIERACHE située sur la commune de LE  
NOUVION EN THIERACHE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.511-1 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 autorisant la société Les Fromagers de Thiérache à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Le Nouvion en Thiérache;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société Les Fromagers de Thiérache dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2018 à 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté distribué le 17 novembre 2023 ;

Considérant que :

- la directive 2000/60/CE susvisée, a fixé comme objectif le bon état des masses d'eau ;
- la feuille de route découlant des Assises de l'eau a fixé comme objectif la réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans, objectif qui est rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- la zone d'alerte Oise Amont – Sambre où se situe l'établissement correspondant a été placée en alerte sécheresse entre le 16 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, puis en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 21 avril 2023, niveau maintenu par arrêtés préfectoraux des 8 juin, 13 juillet, 22 août et 28 septembre 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
- l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2018 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
- le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
- même avec cette diminution le volume d'eau prélevé annuellement restera significatif, il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

### Article 1

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE, dont le siège social est situé 28, rue de la Croix – 02 170 Le Nouvion en Thiérache est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Le Nouvion en Thiérache.

### Article 2

Au regard de la consommation réelle de l'établissement Les Fromagers de Thiérache, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</i>
Réseau de distribution public	Le-Nouvion-en Thiérache	/	455 000	1 250

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1:

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

### Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement . Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### Article 4 – Etude technico économique – Prélèvements d'eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2020.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 63 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier de référence tel que défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 125 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier de référence tel que défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 312 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier de référence tel que défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier de référence.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant la zone d'alerte Oise Amont - Sambre au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 6 – Etude technico-économique Gestion des eaux pluviales**

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales du site dont l'objectif est de déconnecter l'ensemble des eaux pluviales du réseau d'eaux résiduaire, afin que les eaux pluviales ne soient plus orientées vers la station d'épuration du site.

Cette étude sera menée de façon croisée sur le sujet de la réutilisation des eaux pluviales avec l'étude prescrite à l'article 4.

#### **Article 7**

Les études technico-économiques et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE NOUVION EN THIERACHE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE, ainsi qu'à la Société LES FROMAGERS DE THIERACHE.

À Laon, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO